

avec des hommes qui ont la confiance du peuple de la Colombie-Anglaise.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (24) intitulé: "Loi concernant la Toronto, Niagara and Western Railway Company."

Le Sénat s'ajourne à cet après-midi, à 4 heures.

DEUXIEME SEANCE.

Le Président ouvre la séance à quatre heures.

BILL CONCERNANT LE CHEMIN DE FER QUEBEC ET SAGUENAY.

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURES.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (101) intitulé: "Loi autorisant l'acquisition de lignes de chemins de fer entre la cité de Québec et Nairn-Falls et entre Lyster et Saint-Jean-des-Chaillons.

Le bill est lu une deuxième fois.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill. Il dit: Le bill a pour objet d'autoriser le ministre des Chemins de fer à acquérir, en vertu des dispositions de la loi des chemins de fer du gouvernement, aux termes et conditions que le Gouverneur en conseil pourra approuver, les chemins décrits dans l'annexe du bill. Le premier chemin de fer mentionné dans l'annexe n° 2, paragraphe (a), est une ligne de chemin de fer communément connue sous le nom de Québec, Montmorency et rue Saint-Paul, de la ville de Québec, à Saint-Joachim, une distance d'environ quarante-trois milles et un cinquième; (b) le chemin de fer Québec et Saguenay, s'étendant de sa jonction avec le chemin de fer Québec, Montmorency et Charlevoix, à Saint-Joachim, comté de Montmorency, à Nairn-Falls, comté de Charlevoix, une distance d'environ soixante-deux milles et huit dixième, et (c) le chemin de fer Lotbinière et Mégantic à Saint-Jean-des-Chaillons, comté de Lotbinière, une distance d'environ trente milles.

Au sujet du premier chemin, c'est-à-dire le chemin de fer Québec, Montmorency et Charlevoix, je dirai que ce chemin est pourvu du matériel roulant nécessaire à l'exploitation de la ligne, de gares, d'autres édifices, de tout ce qu'il faut pour le transport des marchandises et des voyageurs. L'électricité comme force motrice a été appliquée à une partie du chemin, qui traverse Sainte-Anne-de-Beaupré, à l'est de Québec, et longe la rive nord du fleuve

Saint-Laurent. Voici les recettes que ce chemin a données en 1910:

1910.		
Recettes brutes.. . . .	\$217,802	94
Frais d'exploitation.. . . .	146,559	40
Recettes nettes.. . . .	71,243	54

1911.		
Recettes brutes.. . . .	\$245,039	04
Frais d'exploitation.. . . .	166,719	68
Recettes nettes.. . . .	78,319	36

1912.		
Recettes brutes.. . . .	\$273,395	84
Frais d'exploitation.. . . .	197,175	02
Recettes nettes.. . . .	76,238	82

1913.		
Recettes brutes.. . . .	\$293,985	75
Frais d'exploitation.. . . .	217,497	23
Recettes nettes.. . . .	76,488	52

1914.		
Recettes brutes.. . . .	\$311,528	17
Frais d'exploitation.. . . .	228,496	23
Recettes nettes.. . . .	83,031	57

Un état très satisfaisant pour un chemin de 43 milles seulement.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable ministre peut-il nous dire si les profits de ce chemin couvrent l'intérêt sur les obligations?

L'honorable M. LOUGHEED: Les recettes nettes seraient appliquées au paiement des obligations. Je vais en venir là immédiatement.

L'honorable M. POWER: Les recettes nettes sont les recettes que le chemin donne après que les frais d'exploitation ont été payés.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, en sus des frais d'exploitation. La différence entre les recettes brutes et les recettes nettes est démontrée dans l'état que j'ai lu et qui, en ce qui concerne cette section du chemin, est très satisfaisant. L'autre section du chemin est connue sous le nom de Québec et Saguenay. Cette ligne n'a pas été achevée, mais, d'après les calculs des ingénieurs du gouvernement, 87 pour 100 de ce chemin est terminé. On a calculé qu'il faudra de \$700,000 à \$1,000,000 pour achever la ligne.

L'honorable M. CLORAN: Combien de milles?

L'honorable M. LOUGHEED: Soixante-deux milles. La compagnie a émis des obligations au montant de \$4,684,400, dont deux millions et demi ont été vendus à 84 sous dans le dollar, et \$2,184,000 vendus à 82 sous, formant en tout \$3,822,315.42, laquelle somme, ajoutée à une autre somme de \$1,050,000, a été dépensée pour la construction du chemin. Il est dû pour droit de passage et pour d'autres choses \$461,000,